

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.251 du 21 janvier 1999

A. 68.244/XI-696

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me D. BEELS, avocat,
 Stefaniestraat 52
 2018 Anvers,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 1996 par XXX,
de nationalité nigériane, qui demande l'annulation de
l'ordre de quitter le territoire notifié le 8 mars 1996 à
la prison de Forest;

Vu la demande introduite le même jour, par la même
requérante, qui tend à la suspension de l'exécution de
cette décision;

Vu le dossier administratif;

Vu les rapports de M. JAUMOTTE, auditeur au
Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur le
recours en annulation;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 13 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante qui s'est déclarée réfugiée lors de son arrivée en Belgique le 20 novembre 1994, a fait l'objet, le 23 novembre 1994, d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et a vu son recours urgent du 29 novembre 1994 rejeté par une décision confirmative, avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours de la notification de la décision, prise par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 6 février 1995 et motivée comme suit (traduction libre) :

" Nonobstant l'occasion qui lui a été donnée par le Commissariat général de s'expliquer plus amplement sur les motifs de son recours urgent, l'intéressée n'a pas répondu à la convocation qui lui avait été adressée.

Il ressort des déclarations que l'intéressée a faites à l'Office des étrangers le 23 novembre 1994, que des élections auraient eu lieu le 12 juin 1993, dont les résultats furent annulés. Afin d'exprimer sa désapprobation quant à la tournure prise par les

événements, l'intéressée a pris part à une manifestation. Elle a été arrêtée le 10 août 1993. Elle aurait dû comparaître devant le tribunal militaire en décembre 1994, mais ses parents ont pu organiser son évasion. Le 18 novembre 1994, l'intéressée a remarqué que la porte de sa cellule était restée ouverte et elle s'est précipitée à l'extérieur. Elle a pris place à bord d'un avion le 19 novembre 1994 et est arrivée en Belgique le 20 novembre 1994.

Il convient tout d'abord de relever le caractère extrêmement vague du récit de l'intéressée. Elle ne donne ainsi aucun détail ni en rapport avec les circonstances de son arrestation, ni au sujet de la période de quinze mois durant laquelle elle aurait été emprisonnée à la prison de la police de Owatuhur.

Le récit de son évasion et de son voyage est en outre à ce point vague qu'il ne peut y être accordé aucun crédit.

En outre, en ne réservant aucune suite à la convocation qui lui a été adressée par le Commissariat général à son domicile élu, l'intéressée a manifestement fait preuve de désintérêt quant à la poursuite de la procédure qu'elle avait entamée.

L'absence de tout document rend de plus impossible le contrôle tant de l'identité de l'intéressée que de son itinéraire de voyage.

Enfin, le recours introduit par Maître Platton n'apporte aucun élément nouveau.

Il en résulte que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, (...).";

qu'il ressort du dossier administratif que cette décision a été valablement notifiée, le 7 février 1995, au domicile élu par la requérante dans son recours urgent, à savoir chez Maître Platton, Biesmanslaan, 6, à 1560 Hoeilaart; que cet avocat a même été averti de l'existence de cette décision par courrier du 6 février 1995; qu'un autre conseil de la requérante, Me Quintelier, a demandé, par courrier du 27 septembre 1995, que la requérante soit à nouveau convoquée afin d'être entendue au Commissariat général; que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a cependant fait savoir à ce conseil, par lettre du 5 octobre 1995, qu'il n'était pas possible de donner suite à cette demande, du fait que le dossier était

clôturé au niveau de ses services; que la requérante n'a pas introduit de recours contre la décision du Commissaire général du 6 février 1995; qu'elle n'a non plus donné suite à l'obligation qui lui était faite de quitter le territoire pour le 12 février 1995 au plus tard; qu'elle reconnaît en effet, dans sa requête avoir été arrêtée à Anvers le 12 janvier 1996 et mise à la disposition de l'Office des étrangers; que la requérante précise même qu'elle a fait l'objet d'une décision de reconduite à la frontière et d'une décision de privation de liberté à cette fin, mais qu'elle aurait introduit un recours, probablement devant la chambre du conseil; qu'elle a, de ce fait, été remise en liberté le 8 mars 1996, tout en se voyant notifier, le même jour, un nouvel ordre de quitter le territoire dans les cinq jours; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi motivée :

" Article 7, 1°, loi du 15.12.1980 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis.";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation tant de l'obligation de motivation que du principe des droits de la défense et de la Convention de Genève, en ce qu'elle conteste le fait que son séjour soit considéré comme illégal, du fait qu'elle estime que la procédure d'examen de reconnaissance de la qualité de réfugiée est entachée d'illégalité, dès lors qu'elle n'a pas été régulièrement convoquée aux fins d'être entendue au Commissariat général;

Considérant que la requérante tend en réalité, par ce moyen, à remettre en cause la légalité de la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 6 février 1995, valablement notifiée à la requérante à son domicile élu le 7 février 1995 et devenue définitive pour n'avoir pas été attaquée devant le Conseil d'Etat dans le délai imparti à cet effet; que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation de l'article 41 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966; qu'elle soutient que l'ordre de quitter le territoire est illégal, en ce qu'il a été établi en langue française par un service central, alors que ce service aurait dû faire usage de la langue utilisée par la requérante dans ses rapports avec l'administration centrale, à savoir la langue néerlandaise;

Considérant que contrairement à ce qu'affirme la requérante, l'ordre de quitter le territoire notifié par les services de la prison de Forest ne constitue pas une réponse à une demande de la requérante, mais bien une mesure de police prise d'office à la suite de la constatation que la requérante se trouvait de manière illégale sur le territoire du Royaume; qu'un tel acte, qui ne constitue donc pas la suite directe d'une demande de l'étranger, n'entre donc pas dans le champ d'application de l'article 41 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative et qu'aucune obligation linguistique ne s'impose à son égard en application de ces lois; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt et un janvier 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.